



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/WG8J/2/3
27 novembre 2001

FRANÇAIS
ORIGINAL:
ANGLAIS

GROUPE AD HOC DE TRAVAIL INTERSESSIONS A COMPOSITION

NON LIMITEE CHARGE D'EXAMINER L'APPLICATION
DE L'ARTICLE 8(j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES
DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Deuxième réunion

Montréal, Canada, 4-8 février 2002

Point 3.2 de l'ordre du jour provisoire*

BILAN DES PROGRES ACCOMPLIS DANS L'EXECUTION DES TACHES PRIORITAIRES DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8(J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES

Note du Secrétaire exécutif

I INTRODUCTION

1. Dans le paragraphe 9 de sa décision V/16, la Conférence des Parties a décidé de prolonger le mandat du Groupe ad hoc de travail intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes, afin d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution des tâches prioritaires de son programme de travail conformément aux rapports fournis et par le Secrétaire exécutif et par les Parties à la réunion du Groupe de travail, et de recommander des initiatives sur la base de ce bilan.

2. Dans le même paragraphe, le Groupe de travail a également été prié d'explorer d'autres moyens à travers lesquels les communautés autochtones et locales pourraient apporter une participation accrue aux programmes de travail thématiques de la Convention sur la diversité biologique. Le Groupe de travail devra présenter un rapport à la Conférence de Parties à l'occasion de sa sixième réunion.

* UNEP/CBD/WG8J/2/1

3. Dans le paragraphe 1 de la décision III/14, la Conférence des Parties a demandé aux Parties qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer une législation nationale et des stratégies correspondantes pour l'application de l'article 8(j) en consultation, tout particulièrement, avec les représentants de leurs communautés autochtones et locales. Dans le paragraphe 2 de cette décision, les Parties ont été instamment priées de fournir des informations sur l'application de l'article 8(j) et des articles connexes, par exemple la législation nationale, les mesures administratives et les mesures d'incitation, et d'inclure ces informations dans leurs rapports nationaux. Comme cela fait partie de la tâche 5 du programme de travail sur l'article 8(j), les Parties devront également refléter dans leurs rapports nationaux un bilan de l'état d'application de l'article 8(j). La tâche 17 s'occupera à fond de la question des rapports nationaux concernant l'application de l'article 8(j) et du programme de travail dans la deuxième phase du programme de travail.

4. Cette note a été préparée sur la base des informations soumises par les Parties dans leurs rapports nationaux. Les deux tiers environ des 182 Parties contractantes à la Convention ont soumis leurs rapports nationaux avant la fin de septembre 2001. 87 de ces pays (soit 75% des rapports soumis) ont fourni des informations concernant l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes. Dans leurs rapports, les Parties ont fourni des informations concernant la mise en place d'une législation nationale, ou un projet de législation, visant à appliquer l'article 8(j); concernant la prise (d'autres) mesures, ou des projets de mesures de ce genre, permettant de protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles; l'application plus large des connaissances traditionnelles; et le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques qui leur sont associées.

5. En ce qui concerne les deuxièmes rapports nationaux des 182 Parties, 58 rapports ont été reçus, c'est-à-dire qu'environ un tiers des Parties ont répondu. Sur les rapports reçus, en réponse à la question d'ordre général (numéro 103) concernant la priorité relative donnée à l'application de l'article 8(j) et les décisions de la Conférence des Parties qui s'y rapportent, 25 Parties ont indiqué une priorité élevée ; 17 une priorité moyenne ; et 13 une basse priorité. Le nombre indiquant une basse priorité reflète également le nombre de Parties pour lesquelles l'application de l'article 8(j) n'est pas pertinente compte tenu de leurs circonstances nationales.

6. Dans l'analyse des réponses aux 22 questions qui s'occupent de l'application de l'article 8(j) et des provisions connexes, les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et le programme de travail, certaines tendances bien nettes se sont manifestées. En ce qui concerne les 58 rapports, il est évident qu'un petit nombre seulement (environ quatre) de Parties ont régulièrement donné des réponses positives aux 22 questions, indiquant qu'elles ont effectivement abordé les besoins. D'autre part, un tiers des réponses environ indiquent qu'aucune mesure n'a été prise pour aborder les problèmes soulevés dans les questions. Par exemple, en réponse à la question 112 – Votre pays a-t-il révisé le programme de travail précisé dans l'annexe à la décision V/16 et identifié les moyens d'application des tâches appropriées à l'égard des circonstances nationales ? – 21 Parties ont répondu non alors que trois Parties avaient révisé

/...

le programme de travail. Toutefois, 28 Parties avaient indiqué que le programme de travail était en cours de révision. En réponse à la question 118 – Votre pays a-t-il fourni des études de cas sur les méthodes et approches relatives à la préservation et au partage des connaissances traditionnelles ? – 11 Parties seulement avaient fourni des études de cas. En général, pour la plupart des questions, un peu plus de la moitié des rapports indiquaient que certaines actions étaient soit en cours soit envisagées pour s'attaquer à l'application de l'article 8(j).

7. Par conséquent, bien qu'un petit nombre seulement de Parties aient entrepris les actions requises pour pleinement appliquer l'article 8(j), un important nombre de Parties ont néanmoins démarré le processus. Remarquant que nombre des tâches du programme de travail concernaient l'élaboration de directives et/ou de principes directeurs, de nombreuses Parties ont indiqué qu'elles attendaient que ces directives ou principes soient finalisés avant de finaliser l'élaboration de leurs propres programmes pour l'application de l'article 8(j).

8. Dans le contexte de cette note, il faut attirer l'attention sur certaines réponses. A l'égard de la question 116, concernant l'intégration des femmes et des organisations de femmes dans les activités entreprises pour l'application du programme de travail, 28 Parties ont indiqué l'avoir fait pleinement, alors que 26 ne l'avaient pas fait. En réponse à la question 115 concernant l'apport d'un appui financier approprié pour l'application du programme de travail, trois Parties seulement l'avaient fait dans une grande mesure, alors que 14 l'avaient limité. Une réponse similaire a été donnée à la question 124 concernant l'identification des ressources pour le financement des activités définies dans la décision V/16. En réponse à la question 122, concernant la participation des communautés autochtones et locales aux délégations officielles se rendant à des réunions tenues en vertu de la Convention, seules 11 Parties ont répondu par l'affirmative. Ces réponses indiquent qu'il faudra faire beaucoup plus d'efforts au niveau de la participation des femmes aux travaux de la Convention ; il faut s'occuper davantage des questions de financement ; et les niveaux de participation des communautés autochtones et locales dans les délégations des pays pourraient être améliorés.

9. Dans de nombreux cas, ces rapports ont également donné des informations concernant l'utilisation coutumière des ressources biologiques pour répondre aux exigences de l'article 10(c); et, en ce qui concerne les mesures prises, ou proposées, pour s'occuper d'autres domaines multisectoriels qui affectent l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes, à savoir, dans les domaines de la surveillance et de l'évaluation (article 13); des mesures d'incitation (article 11); de l'éducation et de la sensibilisation du public (article 13); de l'évaluation de l'impact (article 14); et de l'accès aux ressources génétiques (article 15) - particulièrement en ce qui concerne les mesures relatives au consentement préalable en connaissance de cause, aux termes conjointement conclus et au partage équitable des avantages. De nombreuses Parties ont également donné des informations concernant les mesures prises, ou proposées, pour le renforcement des capacités voulues pour favoriser les mesures et les initiatives d'application de l'article 8(j) et pour aborder les domaines multisectoriels susmentionnés relativement aux besoins et aux intérêts des communautés autochtones et locales par rapport à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

10. Dans de nombreux cas, les rapports nationaux indiquaient également les plans d'action et les stratégies nationales pour la diversité biologique ainsi que des informations sur les domaines ci-dessus.

II. PROGRES ACCOMPLIS DANS L'EXECUTION DES TACHES PRIORITAIRES

11. En ce qui concerne l'exécution du programme de travail, la Conférence des Parties a décidé de donner priorité aux tâches 1, 2, 4, 5, 8, 9 et 11 ainsi qu'aux tâches 7 et 12. Ces tâches constituent la première phase du programme de travail.

12. La Conférence des Parties a également ordonné que les tâches 7 et 12 soient commencées après l'exécution des tâches 5, 9 et 11. Le Secrétaire général a préparé une documentation pour chacune de ces trois tâches et a invité le Groupe de travail sur l'article 8(j) à la prendre en considération lors de sa deuxième réunion. Les tâches 7 et 12 ne seront donc pas commencées avant la fin des délibérations du Groupe de travail et l'envoi de ses recommandations à la sixième réunion de la Conférence des Parties. Cette note ne prend donc pas en considération les progrès accomplis dans l'exécution des tâches 7 et 12.

13. Il faut néanmoins noter, concernant la tâche 7, qui demande au Groupe de travail sur l'article 8(j) d'élaborer des directives pour le développement de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives pertinentes en vue d'assurer : (i) que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques; (ii) que les institutions privées et publiques intéressées par ces connaissances, innovations et pratiques obtiennent le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales; (iii) que soient définies les obligations des pays d'origine, ainsi que des Parties et des gouvernements, où sont utilisées ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques qui leur sont associées, et que le Groupe ad hoc de travail à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, qui s'est réuni à Bonn, Allemagne, du 22 au 26 octobre 2001, et a élaboré, entre autres, le projet de Directives de Bonn concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et les a soumis à l'examen de la Conférence des Parties lors de sa sixième réunion. Le Groupe de travail a également adopté d'autres recommandations concernant d'autres approches, y compris l'élaboration d'un plan d'action pour le développement des capacités et le rôle des droits de propriété intellectuelle dans la mise en œuvre d'agencements relatifs à l'accès et au partage des avantages. Comme le demande le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, dans le paragraphe 11 de sa recommandation 3, le rapport de la réunion de Bonn (UNEP/CBD/COP/6/6) ainsi que les rapports des deux réunions du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages seront transmis au Groupe de travail sur l'article 8(j).

A. *Tâche 1 : Renforcer la capacité de la communauté autochtone et locale à participer à la prise de décisions relative à l'utilisation de ses connaissances traditionnelles*

14. De nombreuses Parties et de nombreux gouvernements ont déjà entrepris nombre des mesures de développement des capacités décrites dans la section II de la note du Secrétaire exécutif concernant les mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/WG8J/2/4) pour

améliorer et renforcer la capacité des communautés autochtones et locales à participer effectivement à la prise de décisions relatives à l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques.

15. Certaines de ces mesures, particulièrement les mesures concernant le consentement préalable en connaissance de cause ou l'approbation des détenteurs des connaissances traditionnelles, ont été intégrées dans la législation nationale et/ou dans la réglementation pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, soit en tant que régimes gouvernant l'accès aux ressources génétiques soit en tant que politique relative, par exemple aux évaluations d'impact environnemental. Le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, le Panama et les Philippines par exemple, ont indiqué avoir mis en place des mesures exigeant la preuve du consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales s'il y a une demande d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui leur sont associées. D'autres mesures, comme l'établissement de registres de connaissances traditionnelles, sont entreprises (ou proposées) en tant que partie de mécanismes *sui generis* pour la sauvegarde de connaissances traditionnelles, comme en Inde et dans le projet de législation proposé par la Namibie et le Pérou. Dans un certain nombre de cas, comme avec le peuple Dene et la communauté Inuit de Nunavik (tous deux au Canada), les communautés autochtones et locales ont établi leurs propres registres de connaissances traditionnelles.

B. Tâche 2 : Elaborer et/ou renforcer des mesures pour promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales à la prise de décisions, à la planification des politiques et à l'application des mesures de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique à tous les niveaux.

16. Comme le rapporte la note du Secrétaire exécutif concernant les mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/WG8J/2/4), relativement à la tâche 2, plusieurs mesures ont été introduites pour promouvoir une participation effective des communautés autochtones et locales à la prise de décisions, à la planification des politiques et à l'application des mesures de conservation d'utilisation durable des ressources biologiques aux niveaux international, national, sous-national et local.

17. En sus des mesures prises pour assurer la participation des communautés autochtones et locales aux réunions et au travail de la Convention sur la diversité biologique, d'autres conventions et processus associés à l'environnement ont soit pris en considération soit mis en place des mesures. Ceci englobe l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar sur les zones humides de Directives pour la mise en place et le renforcement de la participation des communautés locales et des peuples autochtones à la gestion des zones humides.

18. En outre, le bureau de la Commission du patrimoine mondial de la Convention de l'Unesco concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention sur le patrimoine mondial) a pris en considération, durant sa vingt-cinquième session, une proposition visant à établir un Conseil

d'experts pour le patrimoine mondial des peuples autochtones (WHIPCOE)¹ et a mis en place un groupe de travail pour élaborer la proposition WHIPCOE et présenter un rapport sur les progrès accomplis à la vingt-cinquième session du Comité du patrimoine mondial, laquelle aura lieu en Finlande en décembre 2001. La Convention sur la diversité biologique a été invitée à participer à la réunion du groupe de travail.

19. Ces deux dernières années, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ont toutes deux entrepris des activités auxquelles ont participé des représentants des communautés autochtones et locales. Au nombre de ces activités se trouvent les tables rondes de l'OMPI, les missions d'enquête sur la propriété intellectuelle et sur les connaissances traditionnelles et la réunion des experts sur les systèmes et les expériences nationales pour la protection des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques de la CNUCED, qui a eu lieu à la fin de 2000.

20. Les communautés autochtones et locales seront peut-être bientôt à même de contribuer au processus de la prise de décisions du Conseil économique et social des Nations unies par le biais du Forum permanent sur les questions autochtones. Le Forum permanent sur les questions autochtones a pour mandat de donner des conseils au Conseil économique et social sur diverses questions, y compris l'environnement.

21. Le besoin de faire participer les représentants des communautés autochtones et locales dans les processus de prise de décisions aux niveaux régional et sous-régional a également été noté dans des documents comme le projet d'Accord-cadre sur l'accès aux ressources biologiques et génétiques élaboré par l'Association des nations d'Asie du Sud-est (ASEAN), la législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des éleveurs, et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques, préparée par l'Organisation de l'unité africaine (OAU), et la décision 391 de la Communauté du pacte des Andes concernant un Régime commun d'accès aux ressources génétiques. La loi modèle de l'OAU, par exemple, fait partie d'agencements institutionnels et contient une disposition visant à la mise en place d'un Organe de coordination nationale intersectorielle "au plus haut niveau" (Partie VII, article 59). L'organe devra inclure des représentants des organisations communautaires locales et compte au nombre de ses fonctions "d'assurer que seront protégés les droits des communautés locales y compris les communautés agricoles, en respectant l'égalité des sexes, que soient menées des activités relatives à l'accès, à la collecte ou à la recherche sur les ressources biologiques, les innovations, pratiques, connaissances et technologies des communautés, y compris la vérification de conformité aux exigences concernant le consentement préalable en connaissance de cause des communautés locales". (Article 60 (ii)).

22. Au niveau national, plusieurs Parties ont mis en place des mesures législatives et des politiques concernant la participation des communautés autochtones et locales à leurs processus de prise de décisions. Les Philippines, par exemple, Ordre exécutif No 247 de 1995, Fixation de directives et établissement d'une structure réglementaire pour la recherche de ressources biologiques et génétiques, de

¹ Voir le document WHC-2001/CONF-205/WEB.3 du 14 juin 2001.

leurs sous-produits et dérivés, à des fins scientifiques et commerciales; et à d'autres fins, établissent la Commission inter-agences sur les ressources biologiques et génétiques en vertu de la section 6. La commission inclut des "représentants d'une Organisation de peuples dont les membres sont des communautés culturelles autochtones et/ou leurs organisations que devront sélectionner les communautés de l'Organisation des peuples à travers un processus qu'elles auront elles-mêmes élaboré et à travers l'approbation du Conseil des Philippines pour le développement durable." L'une des fonctions de la Commission inter-agences en vertu de la section 7(e) est "Assurer que seront protégés les droits des communautés autochtones et locales au sein desquelles sont menées des collectes ou des recherches, y compris la vérification de la conformité aux exigences concernant le consentement des sections 3 et 4...". En Australie, la section 505A de la loi récemment promulguée. Loi de 1999 sur la sauvegarde de l'environnement et la conservation de la diversité biologique (Cwth), établit la Commission consultative autochtone pour conseiller le ministre concernant l'application de la loi, et les peuples autochtones seront représentés à la Commission consultative sur la diversité biologique établie par la section 504.

23. Plusieurs communautés autochtones et locales ont établi des plans de développement des communautés contenant également des objectifs et stratégies pour la gestion de la diversité biologique de leurs territoires. Plusieurs communautés autochtones d'Australie, du Canada, de Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis d'Amérique ont indiqué qu'elles avaient mis en place de tels plans. Les communautés qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priées de formuler des plans de développement des communautés; les Parties, gouvernements et agences de développement internationales et régionales sont priées d'entreprendre des initiatives de développement des capacités afin d'aider les communautés dans ce but.

C. Tâche 4 : Développer des mécanismes pour promouvoir la participation entière des communautés autochtones et locales, avec des dispositions spécifiques pour la participation des femmes, dans tous les éléments du programme de travail

24. Cette tâche est abordée en détail dans la section V de la note du Secrétaire exécutif concernant les mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/WG8J/2/4). Plusieurs stratégies et actions étaient esquissées, visant la promotion de l'entière participation des communautés autochtones et locales, et particulièrement celles des femmes, au programme de travail. Bien que les Parties aient rapporté de nombreux mécanismes pour la promotion de l'entière participation des communautés autochtones et locales à ces mesures et activités, peu de Parties ont identifié des mesures et activités précises visant à améliorer la participation des femmes, à l'exception de l'Inde, de Panama et de la République de Corée.

D. Tâche 5 : Préparation des grandes lignes du rapport de synthèse sur l'évolution de la situation relativement aux connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales

25. Bien qu'une proposition sur les grandes lignes du rapport de synthèse, des plans et du calendrier de son exécution ait été soumise au Groupe de travail sur l'article 8(j) (voir le document UNEP/CBD/WG8J/2/5), il convient de remarquer qu'il existe déjà énormément d'informations applicables à ce rapport dans les bases de données nationales, les archives, les bibliothèques publiques et les musées, les universités et les instituts de recherche.

26. La diversité culturelle humaine englobe plus de 6000 groupes linguistiques, dont la grande majorité comprend les communautés autochtones et locales représentant les styles de vie traditionnels mentionnés par l'article 8(j). Certaines récentes enquêtes mondiales suggèrent que les connaissances traditionnelles disparaissent à un rythme accéléré et que la plupart seront perdues dans moins d'une génération. Toutefois, son état de survie, ainsi que son état de documentation, varie énormément tant à l'intérieur des pays qu'entre pays. Dans les pays développés, comme les Etats-Unis, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, de nombreuses communautés autochtones maintiennent leur style de vie traditionnel et leurs connaissances traditionnelles sont fréquemment et méticuleusement documentées et enregistrées à la suite de programmes basés sur les communautés ou de recherches académiques. Dans ces pays, les connaissances traditionnelles sont officiellement reconnues et intégrées ou prises en considération, avec le consentement et la participation de ceux qui ont ces connaissances, dans des activités associées à la diversité biologique, comme la gestion de zones protégées, les évaluations de l'impact, la surveillance, le rétablissement des espèces et les programmes de restauration de l'habitat ou des écosystèmes.

27. Dans les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition, la conservation et le maintien des connaissances traditionnelles varient énormément. En Asie et en Afrique, les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des communautés agricoles locales apportent d'importantes contributions aux économies locales. Des projets sont actuellement en place dans de nombreux tels pays, et particulièrement en Inde, pour enregistrer les connaissances traditionnelles associées à la diversité biologique. Dans de nombreux cas, les anthropologues et autres chercheurs universitaires de pays développés ont fait des recherches approfondies sur les communautés traditionnelles de ces pays, et les informations recueillies se trouvent dans les départements et bibliothèques universitaires et dans les musées ethnographiques d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord. Dans de nombreux cas, ces informations sont plutôt anciennes et datent d'avant l'indépendance du gouvernement colonial. La tâche 15 de la deuxième phase du programme de travail de l'article 8(j) abordera le retour des connaissances traditionnelles particulièrement associées à la diversité biologique.

28. Bien que les rapports nationaux et les stratégies et plans d'action nationaux concernant la diversité biologique indiquent que de nombreux pays font des efforts pour sauvegarder, protéger et appliquer les connaissances traditionnelles, il est probable que les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales vivant dans les régions plus reculées et inaccessibles (par exemple dans des régions de montagne et de forêts tropicales), dont les styles de vie sont principalement basés sur des économies de subsistance et dont les contributions aux économies nationales sont marginales, seront sans doute moins bien enregistrées.

E. Tâche 8 : Identification d'un point central au sein du centre d'échange pour se concerter avec les communautés autochtones et locales

29. Un point de contact pour les communautés autochtones et locales a été identifié au sein du centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique. Le gouvernement canadien, à titre d'initiative pilote, a mis sous contrat deux membres du Forum autochtone international sur la diversité biologique pour examiner les besoins et évaluations dans les pays méso-américains relativement à la mise en œuvre d'un réseau de communication basé sur les communautés que pourront utiliser les communautés autochtones et locales, particulièrement pour les aider à entreprendre leurs obligations nationales vis à vis de la Convention. Le rapport proposant une initiative relative au réseau de communications méso-américain a été terminé. Le gouvernement espagnol a réalisé une étude similaire.

F. Tâche 9 : Elaboration de directives ou de recommandations pour l'exécution d'évaluations de l'impact culturel, environnemental et social pour des développements proposés dans des sites sacrés et dans des terres et eaux occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales

30. Plusieurs pays ont indiqué avoir établi leurs propres politiques et/ou directives pour l'exécution

d'évaluations de l'impact qui prennent en compte les intérêts des communautés autochtones et locales en tant que parties prenantes, là où les développements proposés se trouveront au sein de leurs territoires traditionnels, ou adjacents. De telles politiques et directives indiquent que les communautés autochtones et locales affectées devront obligatoirement participer au processus global de l'évaluation de l'impact. Lorsque les projets de développement sont financés (entièrement ou en partie) par des agences telles que la Banque mondiale, les Parties devront se conformer aux politiques de ces institutions là où les intérêts des communautés autochtones et locales sont en question.

31. Les politiques et les directives soumises par les Parties, les agences internationales et autres organisations compétentes, y compris les organisations de communautés autochtones et locales, ont été prises en compte pour la préparation du projet de directive contenu dans l'annexe à la note sur le sujet (UNEP/CBD/WG8J/2/6) préparée par le Secrétaire exécutif que va examiner le Groupe de travail sur l'article 8(j) en vertu de la tâche 9.

G. Tâche 11 : Evaluation des instruments existant déjà, et particulièrement des instruments de droits de propriété intellectuelle, qui pourraient avoir des conséquences pour la protection des connaissances traditionnelles

32. Pour aborder la tâche 11, le Secrétaire exécutif a préparé une note, UNEP/CBD/WG8J/2/7, sur l'évaluation de l'efficacité des instruments sous-nationaux, nationaux et internationaux existant déjà et pouvant avoir des conséquences sur la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales. Quand cette évaluation est entreprise, il est particulièrement important de noter le travail entrepris par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à travers la Commission intergouvernementale sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore.

III. MOYENS POUR ACCROITRE LA PARTICIPATION DE LA POPULATION AUTOCHTONE ET LOCALE AUX PROGRAMMES DE TRAVAIL THEMATIQUES DE LA CONVENTION

33. Le rapport du Secrétaire exécutif sur les progrès accomplis concernant l'intégration des tâches applicables du programme de travail sur l'article 8(j) et des dispositions connexes dans les programmes thématiques de la Convention (UNEP/CBD/WG8J/2/2) remarque que les programmes de travail établis pour les différents domaines thématiques englobaient tous, dans leurs principes, objectifs, activités, moyens et méthodes, des éléments exigeant expressément la participation des communautés autochtones et locales dans les circonstances applicables, et l'intégration de l'article 8(j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique.

IV. RECOMMANDATIONS PROPOSEES

34. Le Groupe ad hoc de travail sur l'article 8(j) pourrait souhaiter que, lors de sa sixième réunion, la

Conférence des Parties :

(a) *Rappelle* le paragraphe 6 de la décision V/19, où il est recommandé que les Parties préparent leurs rapports nationaux à travers un processus consultatif avec la participation de tous les intéressés compétents, si c'est opportun, ou en utilisant les informations élaborées à travers d'autres processus consultatifs, et demande aux Parties d'assurer l'inclusion des communautés autochtones et locales dans le processus consultatif, particulièrement relativement à la préparation des sections du rapport national traitant de l'article 8(j) et des dispositions connexes et du programme de travail;

(b) *Demande* au Secrétaire général de préparer un rapport sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8(j) et les dispositions connexes sur la base des informations soumises dans les rapports nationaux, et autres informations pertinentes, pour la prochaine réunion du Groupe ad hoc de travail intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes.

1/ See document WHC-2001/CONF.205/WEB.3 of 14 June 2001.